



Conseil de la Ville

Règlement RV-2021-21-42 modifiant le Règlement RV-2021-20-99 sur les animaux

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 1

L'article 1 du Règlement RV-2021-20-99 sur les animaux est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe d) du paragraphe 3^o du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« e) une poule, lorsqu'elle est gardée, de façon régulière, à l'extérieur des zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville. »

2. Modification de l'article 4

L'article 4 de ce Règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « Malgré ce qui précède, les poules sont autorisées dans le respect des conditions énoncées à l'article 8.1. »

3. Modification de l'article 5

L'article 5 de ce Règlement est modifié par le remplacement des mots « ou éliminer » par les mots « et prendre en charge ».

4. Insertion de l'article 8.1

Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, de l'article suivant :

« 8.1 Poules

Il est interdit à toute personne de garder, de permettre de garder ou de tolérer la présence, de façon régulière, d'une ou 2 poules par habitation, incluant le terrain, à l'extérieur des zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville.

Il est interdit à toute personne de garder, de permettre de garder ou de tolérer la présence, de façon régulière, de plus de 5 poules par habitation, incluant le terrain, à l'extérieur des zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville.

Il est interdit à toute personne de garder, de permettre de garder ou de tolérer la présence, d'un coq, à l'extérieur des zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville.

Il est interdit de garder des poules ailleurs qu'à l'intérieur d'un poulailler domestique, conformément au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement. »

5. Modification de l'article 29

L'article 29 de ce Règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 9^o du premier alinéa, par le paragraphe suivant :

« 9^o d'y amener un chien qui ne détient pas une licence valide ou qui ne porte pas une médaille, délivrées conformément au présent règlement. »

Adopté le 12 juillet 2021

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 JUILLET 2021